

NATIONS UNIES



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE



CONSEIL DE SÉCURITÉ

Distr.
GENERALE
A/31/181
S/12185
23 août 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Trente et unième session
Point 85 de l'ordre du jour provisoire^x
QUESTION DE NAMIBIE

CONSEIL DE SECURITE
Trente et unième année

Lettre datée du 20 août 1976, adressée au Secrétaire général par le Président
par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la déclaration adoptée le 18 août 1976 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie au sujet des prétendues propositions de l'Afrique du Sud touchant l'avenir de la Namibie (S/12180).

Le Bureau du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a décidé de demander que cette déclaration soit publiée en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le Président par intérim du Conseil des
Nations Unies pour la Namibie,
(Signé) Roberto de ROSENZWEIG-DIAZ

^x A/31/150

Déclaration du Conseil des Nations Unies pour la Namibie
au sujet des prétendues propositions de l'Afrique du Sud
touchant l'avenir de la Namibie

1. C'est avec une grande inquiétude et un profond scepticisme que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a pris connaissance du document adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Gouvernement sud-africain, dans lequel sont exposées les opinions du prétendu Comité constitutionnel de la Conférence constitutionnelle du Sud-Ouest africain qui a réuni à Windhoek des représentants triés sur le volet par le régime illégal sud-africain. Ce document vise à abuser les Namibiens et l'opinion publique internationale quant au statut politique futur de la Namibie.
2. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie rappelle sa précédente déclaration publiée le 29 août 1975 (A/AC.131/L.31) a/ au sujet de la prétendue Conférence constitutionnelle en Namibie, lors de laquelle des représentants de tribus convoqués par l'Afrique du Sud et des membres du parti national favorables à l'apartheid entendaient parler au nom du peuple namibien, en excluant totalement la participation du représentant authentique de ce peuple - la South West Africa People's Organization (SWAPO). A cette occasion, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a condamné les prétendus entretiens constitutionnels et demandé le retrait immédiat et inconditionnel de Namibie du régime sud-africain et de son personnel militaire, conformément aux nombreuses décisions de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie rappelle en outre sa déclaration du 13 mai 1976 (A/31/92-S/12079), dans laquelle il a énergiquement condamné la condamnation à mort de patriotes namibiens par l'administration illégale sud-africaine en Namibie. Ces mesures avaient de toute évidence pour but d'instaurer, entre autres, un climat d'intimidation et de terreur pour imposer au peuple namibien une parodie de conférence constitutionnelle visant à détruire l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie, dans le cadre d'une politique brutale de ségrégation raciale.
4. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie réaffirme de la façon la plus énergique possible sa condamnation des tentatives traîtresses menées de façon continue par l'Afrique du Sud pour perpétuer son exploitation coloniale de la population et des ressources de la Namibie, en représentant faussement les aspirations réelles du peuple namibien. La violence continuellement exercée par la police et les actes d'intimidation des forces de sécurité de l'administration illégale témoignent de ce qu'il y a de faux dans cette représentation.
5. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie réitère qu'il appuie sans réserve la lutte légitime menée par le peuple namibien sous la direction de son mouvement de libération, la SWAPO, en vue de parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance

a/ Distribuée aux membres du Conseil de sécurité sous la cote S/11834.

nationale de la Namibie. La légitimité de cette lutte a été solennellement proclamée par les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. En particulier, l'Assemblée générale a réaffirmé, dans sa résolution 3399 (XXX) du 26 novembre 1975, les droits inaliénables et imprescriptibles du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et a prié instamment le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'exécuter son mandat en application de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale en date du 19 mai 1967. Par sa résolution 264 (1969) du 20 mars 1969, le Conseil de sécurité a reconnu que l'Assemblée générale avait mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et avait assumé la responsabilité directe du Territoire jusqu'à son indépendance. Il a considéré que la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie était illégale et contraire aux principes de la Charte et aux décisions antérieures de l'Organisation des Nations Unies et portait préjudice aux intérêts de la population du Territoire et à ceux de la communauté internationale. Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a déclaré en outre que les actes du Gouvernement sud-africain visant à détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie par la création de bantoustans étaient contraires aux dispositions de la Charte et a demandé au Gouvernement sud-africain de retirer immédiatement son administration du Territoire. Dans sa résolution 385 (1976) du 30 janvier 1976, le Conseil de sécurité a condamné de nouveau l'occupation illégale continue du Territoire de Namibie par l'Afrique du Sud ainsi que l'application illégale et arbitraire de lois et pratiques répressives et entachées de discrimination raciale en Namibie. Il a également exigé que l'Afrique du Sud fasse d'urgence une déclaration solennelle marquant qu'elle acceptait les dispositions de ladite résolution concernant l'organisation d'élections libres en Namibie sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies et qu'elle s'engageait à se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies et à l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971 concernant la Namibie b/.

6. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie condamne énergiquement le tout récent stratagème mal inspiré de l'administration sud-africaine à Windhoek car il est totalement dénué de légitimité, ambigu et équivoque. Les propositions de la prétendue Conférence constitutionnelle ne se rapprochent même pas de l'une quelconque des conditions fixées par l'ONU pour que l'autodétermination et l'indépendance soient réelles. Ces propositions ne mentionnent pas l'élimination de la législation instaurant l'apartheid. Elles visent uniquement à perpétuer la politique instituant des bantoustans avec tous leurs effets fâcheux sur l'intégrité et l'unité du peuple namibien. Elles passent aussi sous silence la question de l'organisation d'élections libres sous la supervision et le contrôle de l'ONU. Elles ignorent totalement la SWAPO qui a été reconnue par l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies comme étant le représentant authentique du peuple namibien. Aucun engagement n'est pris pour libérer les prisonniers politiques ou autoriser le retour des exilés politiques. La date suggérée, à savoir le 31 décembre 1978,

b/ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, rapports de la CIJ, 1971, p. 32.

constitue une prolongation injustifiable de l'occupation illégale sud-africaine. L'"unité" est mentionnée en termes ambigus, sans que l'intégrité territoriale de la Namibie en tant qu'Etat unitaire soit expressément reconnue. Les références au rejet de toute tentative qui serait faite pour régler le problème de la Namibie par la force sont, pour le moins, paradoxales, étant donné la brutalité institutionnalisée en vertu du Repression of Terrorism Act et d'autres règles et règlements qui donnent libre cours aux violations les plus flagrantes et les plus impitoyables de tous les principes découlant des droits de l'homme et libertés fondamentales proclamés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

7. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie est fermement convaincu que l'Afrique du Sud n'a pas appliqué les dispositions de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité et il prie donc les membres du Conseil de sécurité d'étudier les mesures qu'il convient de prendre en application de la Charte.

